



**Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence  
pour l'organisation de services à la mobilité**

ENTRE :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ,

Ci-après désignée « la Région »,

**D'une part,**

ET

- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis GUYADER,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

**D'autre part**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1,

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 portant création de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

**VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 18 juin 2021,

**VU** la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain signée le 23 juillet 2021,

**VU** la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du approuvant notamment le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services à la mobilité,

**VU** la délibération n°2024-084 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du 13 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services à la mobilité,

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOML) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la communauté de communes :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées.

La convention de délégation prévoit également les participations financières de la Région à l'exécution des projets menés par la Communauté de communes liés à la délégation de ces différents blocs. Elle prévoit que chaque année la participation financière régionale soit définie par avenant.

**Les Parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de l'avenant**

Par cet avenant, la Région et la Communauté de communes définissent le montant du financement régional pour l'année 2024 dans le cadre de la convention de délégation des services de mobilité (blocs 2, 3 et 4).

### **Article 2. Calcul de la contribution financière 2024**

L'article 4 « Calcul de la contribution financière régionale » de la convention de délégation précise que le montant de la participation financière de la Région pour les années après 2021 sera défini par voie d'avenant.

Par conséquent, le présent avenant indique que la participation financière régionale pour l'année 2024 s'élèvera à 160 300 € HT répartie de la manière suivante en fonctionnement :

- 70 % d'une dépense maximum de 180 000 € HT, soit une participation financière maximale de 126 000 € en fonctionnement pour l'année 2024 pour le service de transport à la demande TOUQUAN.

*Comme l'indique la convention de coopération signée entre la Région et la Communauté de communes, les dépenses éligibles sont les charges liées au fonctionnement du service de TAD déduction faite des recettes perçues dans le cadre de ce service.*

- 34 300 € de participation financière en investissement pour la pose d'abris-vélos (abris + arceaux) à différents arrêts de cars (arrêts Gendarmerie, Hôpital, Base Aérienne, Pensionnat sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey). L'article 10.1 de la convention de coopération entre la Région et la Communauté de communes prévoit une prise en charge totale des coûts HT des installations de stationnements vélo aux arrêts de cars. Le montant de ces abris est estimé à 34 300 € HT.

### **Article 3. Modification des dates des versements des avances de la participation financière régionale à partir de 2024**

L'article 5.3 de la convention de délégation prévoit les modalités de versement de la participation financière régionale pour les années après 2022. Le présent avenant modifie le rythme du versement d'avance pour les années 2024 et suivantes :

#### Pour les dépenses en fonctionnement et en investissement,

- Un acompte intermédiaire correspondant aux dépenses réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N, sur demande de la communauté de communes.
- Un solde en année N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la Région et le total de l'avance déjà versée au titre de l'année N.

Pour permettre à la Région d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de l'année N, la Communauté de communes devra adresser à la Région, avant le 31 mai de l'année N+1, le bilan financier de l'année écoulée comprenant :

- Un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par la Communauté de communes, rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable de la Communauté de communes.
- Le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par la Communautés de communes qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé avec une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

### **Article 4. Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

### **Article 5. Dispositions finales**

Tous les autres éléments de la convention de délégation demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en 2 exemplaires à :

Le :

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Communauté de communes  
de la Plaine de l'Ain,

Le Président,  
Laurent WAUQUIEZ

Le Président,  
Jean-Louis Guyader